
JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

- DECRET N°04-073/P-RM DU 05 MARS 2004 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL POUR L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX.....page 2

- DECRET N°04-074/P-RM DU 05 MARS 2004 PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX.....page 3

- DECRET N°04-075/P-RM DU 05 MARS 2004 FIXANT LE MONTANT DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS ELECTORAUX A L'OCCASION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX.....page 4

**DECRET N°04-073/P-RM DU 05
MARS 2004 PORTANT
CONVOCATION DU COLLEGE
ELECTORAL POUR L'ELECTION
DES CONSEILLERS COMMUNAUX.**

**LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-007 du 12 février 2002
modifiée portant loi électorale ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12
octobre 2002 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16
octobre 2002 modifié portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7
novembre 2002 fixant les intérimis des
membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES
MINISTRES,**

DECRETE :

Article 1^{er} : Le collège électoral est
convoqué le dimanche 23 mai 2004 sur
toute l'étendue du territoire national à
l'effet de procéder à l'élection des
conseillers communaux.

Article 2 : Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales, le
ministre de la Justice, Garde des Sceaux
,le ministre de l'Economie et des Finances
et le ministre de la Sécurité Intérieure et
de la Protection Civile sont chargés chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 05 Mars 2004.

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales,
Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Education Nationale,
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
par intérim,
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le ministre délégué chargé
de la Promotion des Investissements
et du Secteur Privé,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Souleymane SIDIBE**

DECRET N°04-074/P-RM DU 05 MARS 2004 PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-007 du 12 février 2002 modifiée portant loi électorale ;

Vu le Décret N°04-073/P-RM du 5 mars 2004 portant convocation du collège électoral pour l'élection des Conseillers Communaux ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : La campagne électorale à l'occasion de l'élection des conseillers communaux est ouverte le vendredi 07 mai 2004 à 0 heure. Elle est close le vendredi 21 mai 2004 à minuit.

Article 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 Mars 2004.

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Education Nationale, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux par intérim,
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Souleymane SIDIBE**

**Le ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information,
Gaoussou DRABO**

DECRET N°04-075/P-RM DU 05 MARS 2004 FIXANT LE MONTANT DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS ELECTORAUX A L'OCCASION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-007 du 12 février 2002 modifiée portant loi électorale ;

Vu le Décret N° 04-073/P-RM du 5 mars 2004 portant convocation du Collège électoral pour l'élection des conseillers communaux ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le montant de la participation aux frais électoraux à l'occasion de l'élection des conseillers communaux est fixé à 500 F.CFA par candidat.

Article 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 Mars 2004.

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales,
Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Education Nationale,
Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux par intérim,
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le ministre délégué chargé
de la Promotion des Investissements
et du Secteur Privé,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**